

DECRET N° 89-117 du 30 Mars 1989

portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 Septembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière pour la réalisation du Complexe Textile du Bénin à PARAKOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W 1 l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W 2 le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W 3 le décret N° 89-7 du 17 Janvier 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 15 Septembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière pour la réalisation du Complexe Textile du Bénin à PARAKOU,
- W 4 la décision N° 89-008/ANR/CP/P du 22 Février 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 Septembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Gouvernement du royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière pour la réalisation du Complexe Textile du Bénin à PARAKOU,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 15 Septembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Gouvernement du royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière pour la réalisation du Complexe Textile du Bénin à PARAKOU, dont le texte est joint à ce décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Mars 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



Ousmane BATOKO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,



Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,



Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MAEC-MIE-MPS-MF 8
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE-
BCP 4 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

E T

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE
PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

E T

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
RELATIF A L'CTROI D'UNE AIDE FINANCIERE
PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (désigné
ci-après "le Gouvernement Béninois")

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique (désigné ci-après
"le Gouvernement Belge"),

Considérant que la Loi du 3 juin 1964, modifiée par l'Arrêté
Royal n° 75 du 10 novembre 1967, par la loi du 10 août 1981 et par l'Arrêté
Royal n° 526, du 31 mars 1987, autorise, en Belgique, le Ministre des
Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans
ses attributions à consentir des prêts à des Etats étrangers ;

Désirant favoriser le développement économique du Bénin et
l'expansion des échanges belgo-béninois ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - PAIEMENT

1. Le Gouvernement Belge accordera au Gouvernement Béninois, une aide financière de 45 (quarante cinq) millions de francs belges sous forme de prêt sans intérêt.

2. Cette aide financière sera mise à la disposition du Gouvernement Béninois par un versement en francs belges à un compte de la Caisse Autonome d'Amortissement, non productif d'intérêts, ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Ce versement sera effectué, dès que possible, après l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, prévues à l'article 7 du présent Accord.

ARTICLE 2 - REMBOURSEMENT

1. Le Gouvernement Béninois remboursera au Gouvernement Belge, le prêt accordé aux termes du présent Accord, en vingt versements de 2.250.000 (deux millions deux cent cinquante mille) francs belges chacun.

2. Ces remboursements seront effectués en Francs belges convertibles à BRUXELLES, auprès de la Banque Nationale de Belgique agissant en qualité de Caissier de l'Etat belge ; ils auront lieu annuellement, le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1999.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DU PRET

L'aide financière consentie au titre du présent Accord sera utilisée intégralement et exclusivement par le Gouvernement Béninois au paiement de commandes de biens d'équipement belges ou de services belges liés à la livraison de ces biens d'équipement.

ARTICLE 4 - TRANSPORT

Les marchandises achetées dans le cadre du présent Accord seront transportées en égale répartition de connaissements délivrés par, d'une part, un membre de l'Union des Armateurs belges étant soit un Armateur belge reconnu, soit un Armateur belge reconnu agissant en sa fonction de "ship operator" et uniquement sous sa responsabilité et par, d'autre part, les Armateurs et "ship operators" de l'Etat bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les paiements effectués conformément au présent Accord seront, pour le règlement du principal, nets de tous impôts ou taxes généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu de dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques, respectivement du Royaume de Belgique et de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 6

La Banque Nationale de Belgique, agissant en qualité d'Agent du Gouvernement Belge, et le Gouvernement béninois représenté par la Caisse Autonome d'Amortissement, prendront d'un commun accord les mesures techniques nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à une date à fixer par un échange de notes constatant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chaque Partie contractante pour l'exécution de l'Accord.

.../...

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

FAIT A COTONOU, le 15 Septembre 1988, en langue française, en deux exemplaires./.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE

Didier DASSI
Ministre des Finances

CZETWERTYNSKI
Ambassadeur du Royaume
de Belgique.-